N.° 219.

Au nom de la République française.

B. 57.

N.° 524.

LOI

Qui fixe la compétence des conseils militaires.

Du 22 Messidor, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Case
folio
FRC
10347
no. 146

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 *Messidor :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de déterminer sans délai la compétence des conseils militaires, d'après les principes des articles 204 et 290 de l'acte constitutionnel,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée : tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

II. Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

III. Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées par-devant les tribunaux militaires seront ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Lozère), *président;*
J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, J. C. PHILIPPE-DELLEVILLE, LECLERC (de Loir-et-Cher), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Messidor an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président;*
CRETET, RABAUT, MOYSSET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 22 Messidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IVe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.